

**CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE (2026)  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE  
ET LE POLE REGIONAL RURALITE ET CULTURE**

**ENTRE**

La Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne, représentée par son Président, Monsieur Marc DITLECADET, agissant en vertu de l'article L 2143-3 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération N° 2025- 084 approuvée lors du Conseil Communautaire du 09/12/2025

Ci-après dénommée la Communauté de Communes

D'une part,

**ET**

Le « Pôle Régional Ruralité et Culture » également dénommé « Les Musée & Jardins Cécile Sabourdy », Etablissement Public de Coopération Culturelle, créé par arrêté Préfectoral le 11 mars 2014, représenté par sa Directrice Madame Stéphanie BIREMBAUT

Ci-après dénommé l'EPCC

D'autre part,

**PREAMBULE**

**Considérant** la convention triennale d'objectifs et de moyens 2026 – 2028 établie entre la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne et l'EPCC « Pôle Régional Ruralité et Culture » approuvée lors du Conseil Communautaire du 20 octobre 2025

**Considérant** les objectifs patrimoniaux, éducatifs et touristiques fixés à l'EPCC par cette Convention,

**Considérant enfin** l'appellation musée de France attribuée par le Ministère de la Culture à l'EPCC le 5 janvier 2023, reconnaissance nationale confortant le rôle-pivot de l'EPCC dans la stratégie touristique de l'intercommunalité et sa participation au développement local au plan culturel, social et économique,

**Vu** les règles générales d'attribution et de versement des aides financières de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne aux projets soutenus dans le cadre de la politique intercommunale de développement économique du territoire

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention triennale d'objectifs et de moyens 2026 – 2028, approuvée en Conseil Communautaire du 20 octobre 2025, traduit la volonté de la Communauté de communes de mettre en place une offre touristique et éducative d'excellence sur le périmètre intercommunal. A cette fin, la Communauté de Communes apporte son soutien financier à l'EPCC afin qu'il mette en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs.

La présente convention financière annuelle a pour objet de définir les modalités du financement par la Communauté de communes des actions menées par l'EPCC dans le cadre de la convention triennale susmentionnée.

Accusé de réception en préfecture 087-200040814-20251209-2025-084C-CC Date de télétransmission : 04/02/2026 Date de réception préfecture : 04/02/2026
--

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE**

Par décision du Conseil Communautaire du 9 décembre 2025, la Communauté de Communes attribue à l'EPCC une subvention annuelle de 30 000 € (trente mille euros) au titre de l'année 2026.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

A l'appui de sa demande de versement de l'aide, l'EPCC s'engage à fournir à la Communauté de Communes les documents suivants :

- La demande de subvention pour l'année 2026,
- La copie du compte administratif 2025,
- La copie du budget primitif 2025,
- Le rapport d'activité 2025

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE**

L'EPCC sera tenu de fournir à la Communauté de communes tout document faisant connaître les résultats de son activité, qu'il présentera à la Commission Tourisme et/ou au Conseil Communautaire au terme de l'exercice 2026.

L'EPCC s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

## **ARTICLE 5 : EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Communauté de Communes a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est effectuée sur la base du rapport d'activité annuel fourni à la Communauté de communes par l'EPCC.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet de la convention triennale, sur l'impact des actions ou interventions au regard de leur utilité culturelle, sociale ou de l'intérêt général.

## **ARTICLE 6 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de communes et l'EPCC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 16 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2026.

Accusé de réception en préfecture 087-200040814-20251209-2025-084C-CC Date de télétransmission : 04/02/2026 Date de réception préfecture : 04/02/2026
--

**ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties s'engagent à rechercher toutes solutions amiables en cas de désaccord ou litige d'interprétation ou d'exécution à la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pierre-Buffiere, le 9 décembre 2025  
(En deux exemplaires originaux)

Pour la Communauté de Communes BSHV  
Le Président, Marc DITLECADET  
(Faire précéder la signature de la mention " Lu et Approuvé ")

*" Lu et approuvé "*



Pour l'EPCC « les Musée & Jardins Cécile Sabourdy »  
La Directrice, Stéphanie BIREMBAUT  
(Faire précéder la signature de la mention " Lu et Approuvé ")

*" lu et approuvé "*

Accusé de réception en préfecture  
087-200040814-20251209-2025-084C-CC  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026